

**ACCORD DE REVISION DE L'ARTICLE 4.2.2 DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES-
TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES ET EXPERTS-FONCIERS IDCC 2543**

Les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives, suivant les arrêtés de mesure de la représentativité publiés le 26 décembre 2025, dans la convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers (IDCC 2543), à savoir :

-Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC

-Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFDT

-Fédération FO Construction

Et

Les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives, suivant les arrêtés de mesure de la représentativité publiés le 26 décembre 2025, dans la convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers (IDCC 2543), à savoir :

-FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale

-UNGE Union Nationale des Géomètres Experts

-CSNGT Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

Les partenaires sociaux représentatifs au sens des articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 réunis lors de la CPPNI du 10 février 2026 conviennent de réviser des dispositions de la convention collective nationale des géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers IDCC 2543.

TABLE DES MATIERES

Article 1^{er} - Champ d'application3

Article 2 - Révision de l'article 4.2.2 intitulé « *allocation de fin de carrière* ».....4

Article 3 - Durée de l'accord, publicité, extension.....5

Paraphe
ALG

DS


Paraphe
MB

Préambule

Les organisations professionnelles d'employeurs UNGE, UNTEC, et les organisations syndicales Syntpau CFDT, CGT ont signé un accord de fusion le 7 mai 2019 des conventions collectives des Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers et des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs. Cet accord a été publié le 29 septembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-33 du Code du Travail, les partenaires sociaux disposent d'un délai de cinq ans pour harmoniser les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion soient remplacées par des stipulations communes.

Par courrier du 15 janvier 2024, les organisations patronales UNGE, FENIGS et UNTEC dénonçaient l'accord de fusion du 7 mai 2019 faisant courir une période de survie selon les dispositions de l'article L.2261-10 du Code du Travail jusqu'au 15 avril 2025.

Il en découle que la période de survie étant incluse dans la période d'harmonisation de cinq ans, à compter du 16 avril 2025, la convention collective des Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers du 13 octobre 2005 étendue par arrêté du 24 juillet 2006 constitue le cadre conventionnel applicable.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux entendent procéder à la révision de l'allocation de fin de carrière, objet de cet accord.

Article 1^{er} - Champ d'application

Le champ d'application du présent accord vise celui révisé par l'accord signé le 7 février 2025 à savoir :

- L'exercice de la profession de Géomètre Expert telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment le décret n° 96-4 78 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de Géomètres-Experts.
- La réalisation de tous travaux, de topographie, de topométrie, de géodésie, de métrologie, et plus généralement, de toutes mesures dans l'espace
- Le conseil et la formation dans le domaine de la topographie, topométrie, cartographie, métrologie et géodésie
- La réalisation de tous travaux de numérisation de données patrimoniales
- La réalisation de levés topographiques, géoréférencement de réseaux et détection de réseaux et récolement
- L'acquisition et le traitement des données géométriques géoréférencées, en vue de l'établissement de plans topographiques, bathymétriques, de réseaux aériens ou souterrains, cartographiques ou de bases de données 2D et/ou 3D (géomatique) aux moyens notamment de mesure tridimensionnelle par capteurs optiques, numériques, photogrammétriques et de mesures.
- L'acquisition et le traitement des données géométriques géoréférencées, en vue de la réalisation des études techniques ou d'implantation notamment dans le domaine de l'aménagement, des infrastructures et de la construction.
- L'auscultation topographique d'ouvrages, la métrologie, l'inspection ferroviaire, (bâtiment, superstructure ou infrastructure, ouvrages d'art) ponctuelle ou permanente.
- La réalisation d'études d'urbanisme incluant les demandes d'information (certificats et renseignement d'urbanisme), les demandes d'autorisation d'utiliser le sol (permis d'aménager et déclaration préalable)

- La réalisation d'études d'aménagement des voiries et des réseaux (la conception, la réalisation, la gestion), l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre.
- Les missions d'expertise en matière foncière, agricole et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que sur les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces biens dévolus aux experts fonciers et agricoles aux experts forestiers suivant les dispositions de l'article L171-1 Code rural et de la pêche maritime.
- Sont également concernés les employeurs et employés des organismes professionnels ou syndicaux créés par les professions désignées ci-avant.

Elle s'applique à tout le personnel y compris au personnel en situation de déplacement à l'étranger, sauf disposition contraire aux règles d'ordre public en vigueur dans le pays. Ne sont pas concernés les élèves ou étudiants qui effectuent (sous contrôle de l'éducation nationale) des stages dans le cours normal de leur scolarité.

L'éventail des activités exercées par les entreprises relevant des métiers du géomètre, tel que décrit dans le recueil des prestations établi par l'Ordre des géomètres-experts, constitue un élément de référence pour l'interprétation du champ d'application de la présente convention, sans toutefois se substituer aux dispositions du présent article.

Sont également concernés par le champ d'application de la présente convention les employeurs et les salariés des organismes professionnels ou syndicaux créés par les professions désignées ci-avant, dès lors que leur activité principale s'inscrit dans ce champ, indépendamment de toute adhésion individuelle à la convention collective tel que prévu à l'article L 2261-6 du Code du travail.

Article 2 - Révision de l'article 4.2.2 intitulé « *allocation de fin de carrière* »

L'article 4.2.2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

4.2.2. Allocation de fin de carrière

A l'occasion de la cessation de son contrat pour cause de retraite, le salarié percevra une indemnité dont le montant calculé comme suit ne peut être inférieur à celui prévu par les dispositions légales en vigueur.

L'indemnité est calculée sur la rémunération brute moyenne des 3 derniers mois. Elle sera égale à 3 mois de salaire après 10 années d'ancienneté augmentée, de 2/10 de mois de salaire mensuel par année d'ancienneté au-delà de la dixième année.

L'indemnité sera plafonnée à 7 mois de salaire pour le personnel non affilié au régime AGIRC-ARRCO et à 9 mois pour le personnel affilié au régime AGIRC-ARRCO, et réduite de 1/10 par année manquante pour une ancienneté inférieure à 10 ans.

L'ancienneté prise en compte au sens de cet article est celle acquise dans une entreprise relevant du champ d'application de cette convention sur l'ensemble de la carrière.

En cas de carrière ayant connu des alternances de périodes à temps plein et à temps partiel, les droits seront calculés proportionnellement.

Les cabinets ou entreprises devront souscrire obligatoirement une assurance pour garantir le versement de cette prestation. Mention de celle-ci figurera sur le bulletin de paie.

L'information de la souscription de cette assurance est transmise chaque année aux représentants du personnel.

Article 3 - Durée de l'accord, publicité, extension

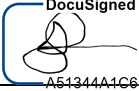
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'organisation syndicale demandera l'extension du présent accord conformément aux dispositions des Articles L.2261-16 et 2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 10 février jusqu'au 12 février 2026 inclus.

Fait à Paris, Le 10 février 2026

SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DANS LA BRANCHE

ORGANISATIONS SYNDICALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
CFTC	Noureddine BENYAMINA-BRUN	11/02/2026 Signé par : Noureddine BENYAMINA-BRUN 85CB4E00343E4FD...
FO Construction	SERRA Franck	10/02/2026 DocuSigned by:  A51344A1C6F14F8...
Synatpau CFDT		
ORGANISATIONS PATRONALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
CSNGT	Ange-Lucien GUIDICELLI	10/02/2026 Signé par : Ange-Lucien GUIDICELLI ADF483E5E35748E...
FENIGS		
UNGE		